



Décision n° CODEP-DRC-2018-060122 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2018 refusant la demande de modification d'Orano Cycle consistant à augmenter l'acidité des solutions de dissolution avec dilution en entrée du premier cycle d'extraction des INB n^{os} 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées dans l'établissement de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2017-037438 du 21 septembre 2017 accusant réception et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-014489 du 18 mai 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-039782 du 13 août 2018 demandant à Orano Cycle des compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-18558 du 23 mai 2017 ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courrier 2018-51867 du 12 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 23 mai 2017 susvisé, Orano Cycle a demandé une autorisation de modification consistant, dans les INB n^{os} 116 et 117, à augmenter l'acidité des solutions de dissolution avec dilution en entrée du premier cycle d'extraction ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'impact d'une augmentation pérenne d'acidité des solutions de dissolution n'est pas suffisamment documenté vis-à-vis du phénomène de corrosion et des évolutions du contrôle de ce phénomène sur certains équipements concernés par cette modification, tels que la roue de dissolution et les évaporateurs concentrateurs de solutions de produits de fission ; qu'il conviendrait de précéder une telle augmentation pérenne d'une campagne spécifique, dont les mesures devront permettre à Orano Cycle de statuer sur l'impact vis-à-vis de la sûreté d'une augmentation pérenne ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation Orano Cycle, consistant à augmenter l'acidité des solutions de dissolution avec dilution en entrée du premier cycle d'extraction des installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 23 mai 2017 susvisée et complétée par les éléments transmis par courrier du 12 octobre 2018 susvisé, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,


Christophe KASSIOTIS